

Contentieux

* Vis-à-vis de l'assuré

- Contentieux général
- Contentieux technique
- Contentieux de l'expertise médical
- Article L 162.1.14

* Vis-à-vis du professionnel de santé

- Contentieux du contrôle technique (Art. L 145-1)
- Contentieux conventionnels (CPL)
- Contentieux général

Ordre judiciaire



CNI



TCI

Cour de cassation



Cour d'appel

Civiles



TGI

TI

TASS

Tr Commerce

Prudhummes

Baux ruraux

Etc...

Répressives



Cour d'Assises

Tr Correctionnel

Tr Police

Ordre Administratif

Conseil d'Etat

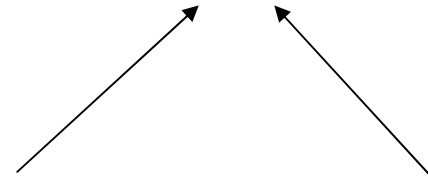
Appel

Cour administrative d'appel



Tribunaux administratifs
Spécialisés

CNO



SAS du CRO - S disciplinaires
du CRO

Contentieux de l'assuré

• Refus administratif → Contentieux général

• Refus médical

- Expertise L 141-1
- Contentieux Technique
- Article L 162.1.14

Contentieux général

- Article L 142-1 à L 142-8
- ↓
- Refus administratif notifié
- ↓
- Commission de Recours Amiable
- ↓
- Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale
- ↓
- Cour d'appel (Chambre Sociale)
- ↓
- Cour de cassation

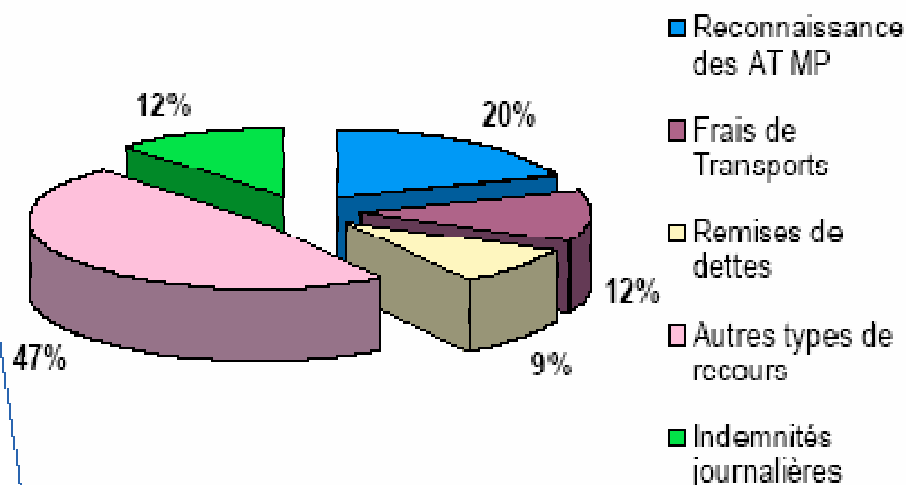
Contentieux Général

Commission de recours amiable

- Contentieux assuré – employeur
- Contentieux professionnel de santé

Sur 16 658 refus émis par la CPAM en 2006

Principaux motifs de recours soumis en CRA

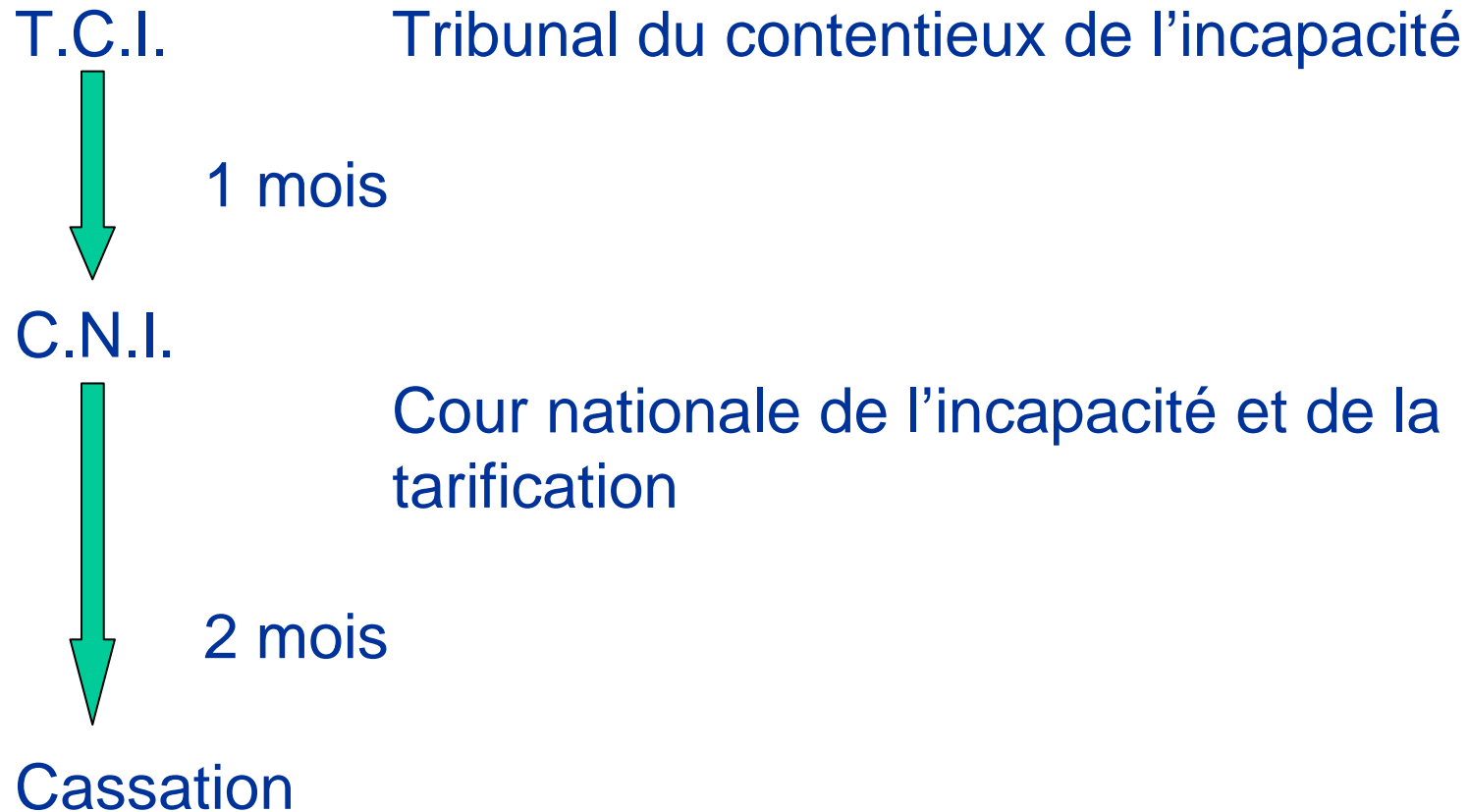


16 658 Refus

1 593 contestations CRA

113 Saisines TASS

Contentieux technique



Contentieux technique

C'est l'un des 2 contentieux médicaux

Il s'occupe des contestations relatives :
à l'état du malade en assurance invalidité

- à l'IP dans le cadre des AT et MP
- à l'inaptitude au travail entre 60 et 65 ans
- aux décisions des CDES et COTOREP

L'autre contentieux médical est représenté par l'expertise médicale définie dans l'article L 141-1 du Code de la Sécurité Sociale

Contentieux technique

Le contentieux technique est une juridiction

La juridiction du 1er degré est le Tribunal du contentieux de l'incapacité

La juridiction du 2ème degré est la Cour Nationale de l'incapacité et de la tarification

Comme toute juridiction, possibilité d'un pourvoi en cassation

Contentieux technique



Notification taux (2 mois)

↓
**Contestation au TCI
10 jours**

↓
Caisse – observations écrites

↓
Secrétariat TCI

↓
Audience (expertise éventuelle)

Article 162.1.14

Créé par l'article 23 de la loi du 13 août 2004

Décret d'application du 23 août 2005

Pénalités financières :
instructions spécifiques

Article L 162-1.14

Commission des pénalités financières - exemples

- Un assuré social : perception d'IJ alors qu'il se livre à une activité rémunérée
- Un professionnel de santé : cotations d'actes systématiquement erronées
- Un employeur : déclaration inexacte d'un salarié
- Un établissement de santé : non respect des règles de facturation d'un séjour

Expertise L 141-1

Litiges concernés :

- Tout refus médical
- Expertise thérapeutique pour les ALD

Initiative

Assuré :

- contestation écrite
- notification
- nom du médecin traitant

Praticien conseil

Le juge du TASS ou de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel

Expertise L 141-1

- Délai de recevabilité **1 mois AS et AT/MP**
- Par qui : bénéficiaire de la prestation contestée
- Forme : écrite
- Contenu : objet
nom du M.T

Expertise L 141-1

Constitution du dossier

Protocole :

- Résumé du litige
- Avis du médecin-conseil
- Avis du médecin traitant (absence d'avis du médecin traitant envoi du dossier)
- Question posée à l'expert

Pièces : En Assurance Maladie

- P.D.S.
- Prescription
- Toute notification de décision
- Lettre de contestation de l'assuré
- Argumentaire médical confidentiel

Expertise L 141-1

Désignation de l'expert

Proposition de 1 à 3 noms

(si désaccord ou absence de réponse dans un délai d'un mois désignation par la DASS)

Expertise L 141-1

Conclusions motivées

Dans les 48 heures

Dans tous les cas au SM
à la victime en AT
au MT en AS

A question claire, fermée → réponse par oui ou par non

Transmis au SA pour notification par le SA